



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2006/L.16
25 mai 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Vingt-quatrième session

Bonn, 18-26 mai 2006

Point 4 de l'ordre du jour

Mise au point et transfert de technologies

Mise au point et transfert de technologies

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a accueilli avec satisfaction les recommandations formulées par le Groupe d'experts du transfert de technologies (GETT) en vue de promouvoir l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention (ci-après dénommé le «cadre pour le transfert de technologies»), présentées dans le document FCCC/SBSTA/2006/INF.4. Il a pris note des progrès de l'application de ce cadre, évalués par le GETT.
2. Le SBSTA a considéré que ces recommandations, reproduites dans l'annexe des présentes conclusions, représentaient un ensemble de mesures propres à renforcer l'application du cadre pour le transfert de technologies figurant dans l'annexe de la décision 4/CP.7, et qu'elles devraient être examinées par la Conférence des Parties (COP) qui pourrait prendre une décision à ce sujet à sa douzième session (novembre 2006) ou à une session ultérieure. Il a approuvé l'opinion du GETT selon laquelle les cinq domaines thématiques, la structure, les définitions et les objectifs du cadre pour le transfert de technologies constituaient toujours une base solide pour l'application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, et a approuvé en particulier la façon dont le GETT avait subdivisé le cinquième thème (mécanismes de transfert de technologies).
3. Le SBSTA a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement belge qui avait accueilli une réunion de travail spéciale du GETT, tenue du 9 au 11 mars 2006 à Bruxelles, et a remercié les Gouvernements belge et norvégien ainsi que la Communauté européenne et l'Initiative technologie et climat (ITC) de leur appui financier à l'exécution du programme de travail du Groupe pour 2006.
4. Le SBSTA a également accueilli avec satisfaction le rapport de synthèse établi par le secrétariat sur les besoins technologiques des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (FCCC/SBSTA/2006/INF.1). Il a noté que 23 Parties non visées à l'annexe I avaient achevé l'évaluation de leurs besoins technologiques et a encouragé les autres à mener à bien cette tâche.

5. Le SBSTA a noté que, d'après ce rapport de synthèse, les secteurs les plus souvent mentionnés dans les évaluations étaient l'énergie, l'industrie et les transports, pour les technologies d'atténuation, et l'agriculture et les zones côtières, pour les technologies d'adaptation aux changements climatiques. Les Parties devraient donc étudier les avantages d'une application sectorielle des résultats des évaluations. Il ressortait des 23 évaluations analysées que le transfert de technologies était surtout entravé par des obstacles économiques et commerciaux (y compris le manque de ressources financières) ainsi que l'insuffisance de l'information et de la sensibilisation concernant les technologies écologiquement rationnelles. Le SBSTA a reconnu la nécessité d'échanger au niveau national, régional et international des renseignements sur les résultats des évaluations des besoins technologiques ainsi que sur les leçons tirées par les pays de leur expérience dans ce domaine.

6. Le SBSTA a noté que les évaluations des besoins technologiques constituaient une base solide pour renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention. Il a recommandé aux Parties non visées à l'annexe I d'inclure un résumé de ces évaluations dans leurs communications nationales et d'en fournir le texte complet au secrétariat pour qu'il l'affiche sur le site du mécanisme d'échange d'informations techniques de la Convention (TT: CLEAR).

7. Le SBSTA a instamment prié les Parties visées à l'annexe II de la Convention, les organisations internationales compétentes et les institutions financières internationales en mesure de le faire de fournir un appui technique et financier aux Parties non visées à l'annexe I pour les aider à mieux cerner leurs besoins technologiques prioritaires et à donner suite à leurs évaluations, compte tenu des principales conclusions présentées dans le document FCCC/SBSTA/2006/INF.1.

8. Le SBSTA a invité l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à demander au Fonds pour l'environnement mondial de fournir un appui pour l'évaluation des besoins technologiques, conformément aux décisions 4/CP.9 et 5/CP.9, en prenant en considération les mesures nécessaires pour aider les Parties non visées à l'annexe I à surmonter les obstacles rencontrés, à créer des conditions propices et à combler les lacunes des capacités, dont il est question dans le rapport de synthèse susmentionné.

9. Le SBSTA a accueilli avec satisfaction le document technique établi par le secrétariat sur l'application de technologies d'adaptation aux changements climatiques (FCCC/TP/2006/2), considérant qu'il contenait des renseignements utiles sur le rôle de la technologie et du transfert de technologies dans l'adaptation à ces changements et sur les leçons tirées de l'expérience, ainsi que sur les études de cas réalisées dans cinq secteurs – zones côtières, ressources en eau, agriculture, santé publique et infrastructure.

10. Le SBSTA a jugé important d'agir sur le front des technologies d'adaptation aux changements climatiques et notamment de s'employer à surmonter les obstacles à leur financement. L'action dans ce domaine devrait tenir compte:

- a) Des résultats du séminaire sur les technologies d'adaptation aux changements climatiques qui s'est tenu à Tobago (Trinité-et-Tobago) du 14 au 16 juin 2005¹;
- b) Du document technique sur l'application de technologies d'adaptation aux changements climatiques;
- c) Du programme de travail quinquennal du SBSTA sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements;
- d) Des délibérations du GETT sur l'élément de son programme de travail pour 2006 relatif aux technologies d'adaptation;

¹ FCCC/SBSTA/2005/8.

- e) Du document technique à paraître sur les modes novateurs de financement de la mise au point et du transfert de technologies.

11. Le SBSTA a pris acte du rapport établi par le secrétariat sur les résultats de l'«atelier sur les formules novatrices envisageables pour financer les projets issus des évaluations des besoins en matière de technologies» tenu les 20 et 21 octobre 2005 à Bonn (Allemagne) (FCCC/SBSTA/2006/3). Il a noté que cet atelier avait permis de fournir des renseignements pratiques propres à aider les pays en développement à établir des propositions de projet fondées sur les évaluations des besoins technologiques et d'autres sources. Le SBSTA prendrait connaissance avec intérêt, à sa vingt-cinquième session, du document technique sur les formules novatrices possibles pour le financement de la mise au point et du transfert de technologies.

12. Le SBSTA a pris note en particulier de la parution prochaine d'un guide pratique de l'établissement et de la soumission de propositions de projet, en vue de leur financement, qui va bien dans le sens des efforts concrets déployés par le GETT afin de trouver des solutions novatrices pour financer la mise au point et le transfert de technologies, et notamment des projets liés aux priorités mises en évidence par les évaluations nationales des besoins technologiques. Il s'est félicité de ce que le GETT et le secrétariat aient l'intention de présenter ce guide à la douzième session de la Conférence des Parties. Il a également noté que cet ouvrage complétait les mesures pragmatiques prises par le GETT en coopération avec l'ITC pour fournir un appui technique, dans le cadre de programmes d'accompagnement et de formation, aux concepteurs de projets des pays en développement et des pays en transition pour les aider à traduire les idées résultant de l'évaluation des besoins technologiques en propositions de projet conformes aux exigences des bailleurs de fonds internationaux. Le SBSTA a encouragé les Parties visées à l'annexe II à fournir des ressources pour appuyer les activités d'accompagnement et de formation faisant appel à ce guide, et à s'attacher à ce que les projets envisagés dans les évaluations des besoins technologiques et dans les communications nationales remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier d'un financement.

13. Le SBSTA a également noté que les Parties étaient toujours désireuses de participer à des activités de recherche-développement (R-D) menées en collaboration. Pour favoriser cette interaction, il les a encouragées à diffuser, par l'intermédiaire de TT:CLEAR et par d'autres moyens, des renseignements sur les activités de recherche en cours ou prévues, financées par des fonds publics, auxquelles les Parties non visées à l'annexe I avaient la possibilité de participer, en indiquant les conditions de cette participation et les mesures à prendre pour établir de telles relations de collaboration, suivant la recommandation du GETT.

14. Le SBSTA a également pris note du projet pilote entrepris par le secrétariat pour établir un réseau regroupant TT:CLEAR et des centres nationaux et régionaux d'information technologique.

15. Le SBSTA a demandé à son président d'organiser, avec l'assistance du secrétariat, des consultations informelles entre les Parties avant sa vingt-cinquième session, si les ressources et le calendrier le permettaient, pour étudier l'ensemble de mesures recommandées dans l'annexe des présentes conclusions en vue de promouvoir l'application du cadre pour le transfert de technologies, ainsi que les vues des Parties concernant le GETT, qui doivent être communiqués au secrétariat avant le 4 août 2006, conformément à la décision 6/CP.11, pour aider la Conférence des Parties à prendre une décision à ce sujet lors de sa douzième session.

Annexe¹**Recommandations en vue de promouvoir l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention**

1. L'objet des présentes recommandations est d'indiquer les mesures à prendre en vue de promouvoir l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention (ci-après dénommé le «cadre pour le transfert de technologies»), conformément à la décision 6/CP.10
2. Ces recommandations ont été établies compte tenu:
 - a) De l'expérience et des enseignements tirés de l'application du cadre pour le transfert de technologies depuis son adoption par la Conférence des Parties à sa septième session (décision 4/CP.7);
 - b) Des progrès des travaux et des activités menées à bien depuis la création du Groupe d'experts du transfert de technologies (GETT) en 2001, ainsi que des résultats de ses délibérations;
 - c) Des activités en cours menées dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies par diverses organisations nationales, régionales et internationales, par les gouvernements et par le secteur privé, au sein de différentes instances;
 - d) Du fait que les travaux visant à promouvoir l'utilisation de technologies d'atténuation et de technologies d'adaptation aux changements climatiques comportent des activités intersectorielles et que leur exécution relève donc normalement de plusieurs domaines thématiques du cadre;
 - e) De la nécessité d'associer plus largement les Parties, les organisations internationales, le secteur privé (en particulier les entreprises et l'industrie, ainsi que les milieux financiers), les technologues et d'autres intéressés à l'application du cadre;
 - f) De la nécessité de trouver un équilibre entre les mesures stratégiques et les mesures opérationnelles. L'action stratégique consiste à organiser des ateliers techniques et des réunions d'experts aboutissant à l'établissement de rapports, de documents techniques et d'autres instruments relatifs à des questions particulières, qui fournissent des éléments techniques et des directives opérationnelles utiles aux Parties et à d'autres utilisateurs.
3. La structure actuelle, les cinq domaines de travail thématiques, les définitions et les objectifs du cadre pour le transfert de technologies défini dans l'annexe de la décision 4/CP.7 constituent toujours une base solide pour l'application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention.
4. La technologie étant un thème important des discussions sur la coopération future à long terme pour faire face aux changements climatiques en renforçant l'application de la Convention, le calendrier suggéré pour la mise en œuvre des mesures exposées ci-après correspond à la période à moyen terme comprise entre 2007 et 2012 ou jusqu'à la dix-huitième session de la Conférence des Parties (2012). Ces recommandations portent sur l'action à moyen terme, en attendant les résultats du Dialogue pour une action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques par un renforcement de l'application de la Convention (le «Dialogue»).

¹ Traduction des pages 21 à 27 du document FCCC/SBSTA/2006/INF.4.

5. La mise en œuvre des recommandations présentées ci-après devrait être considérée comme une contribution aux actions propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, qui sont exposées dans le cadre pour le transfert de technologies.

6. Les travaux menés dans chacun des principaux domaines thématiques ont pris une orientation plus concrète et devraient rester axés sur les résultats, l'accent étant mis sur l'action dans des secteurs et des régions spécifiques. Il est nécessaire de faire périodiquement le point de l'application du cadre et d'évaluer l'efficacité.

7. Le GETT a jugé que les Parties non visées à l'annexe I de la Convention auraient besoin d'un appui financier et technique pour donner suite aux recommandations ci-après. Lorsqu'elles examineront ces recommandations, les Parties pourraient donc étudier les moyens de répondre à ce besoin.

A. Détermination et évaluation des besoins en matière de technologie

8. La plupart des activités prévues au paragraphe 7 du cadre pour le transfert de technologies, qui relèvent du thème «Détermination et évaluation des besoins en matière de technologie», ont été menées à bien ainsi qu'il est indiqué dans le corps du présent document (par. 16 à 21)². Compte tenu des leçons tirées de leur exécution, il est recommandé, en vue de renforcer l'action dans ce domaine:

- a) D'encourager les Parties non visées à l'annexe I qui n'ont pas encore entrepris ou achevé leur évaluation des besoins technologiques à le faire dans les meilleurs délais et à communiquer leur rapport d'évaluation au secrétariat pour qu'il l'affiche sur le site du mécanisme d'échange d'informations techniques de la Convention (TT:CLEAR);
- b) D'encourager les Parties non visées à l'annexe I à fournir des renseignements actualisés sur leurs besoins technologiques dans leur deuxième communication nationale et dans d'autres rapports nationaux, et à les communiquer au secrétariat;
- c) De demander au secrétariat d'établir un rapport (ou des rapports) faisant la synthèse des renseignements mentionnés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA);
- d) De demander au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et à ses agents d'exécution, à d'autres organisations intergouvernementales, aux institutions financières internationales, à l'Initiative technologie et climat (ITC) et aux Parties qui sont en mesure de le faire de contribuer au renforcement des capacités des Parties non visées à l'annexe I pour les aider à évaluer leurs besoins technologiques, à faire rapport à ce sujet et à tirer parti de leur évaluation;
- e) De demander, au plus tard en 2009:
 - i) Au secrétariat, agissant en collaboration avec le GETT, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'ITC, de mettre à jour le manuel d'évaluation des besoins technologiques avant la vingt-huitième session du SBSTA, en tenant compte des leçons de l'expérience qui sont décrites dans son rapport de synthèse sur les besoins technologiques³ et en renvoyant aux travaux sur les modes de financement novateurs et les techniques d'adaptation, et de le diffuser largement aux Parties par

² FCCC/SBSTA/2006/INF.4.

³ FCCC/SBSTA/2006/INF.1.

l'intermédiaire de TT:CLEAR et par d'autres moyens, dans différentes langues officielles de l'ONU;

- ii) Au GETT, d'établir avec l'assistance du secrétariat un rapport sur les bonnes pratiques pour l'évaluation des besoins technologiques en collaboration avec le PNUD, le PNUE et l'ITC, pour examen par le SBSTA, et de le diffuser aux intéressés;
 - f) De publier les résultats des évaluations des besoins technologiques ainsi que les leçons tirées de l'expérience dans ce domaine et de les diffuser au niveau national et international par l'intermédiaire du réseau de centres d'information technologique et au moyen d'ateliers organisés par le secrétariat en collaboration avec les organisations et initiatives internationales pertinentes;
 - g) De demander au secrétariat de faire régulièrement le point sur la suite donnée aux évaluations des besoins technologiques, en indiquant notamment les expériences fructueuses, pour examen par le SBSTA à ses sessions ultérieures, selon qu'il conviendra;
 - h) D'inviter le GETT à coopérer étroitement avec les autres groupes d'experts constitués en application de la Convention, en particulier le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (GCE), en vue de coordonner les activités relatives aux évaluations des besoins technologiques et aux communications nationales.
9. Les principaux acteurs dans ce domaine sont les Parties, le GETT, le secrétariat, le FEM et ses agents d'exécution et l'ITC, en collaboration avec les acteurs nationaux et internationaux compétents.

B. Information technologique

10. Les activités prévues dans le cadre pour le transfert de technologies ont été en grande partie menées à bien, ainsi qu'il est indiqué dans le corps du présent document (par. 27 à 34)⁴. Compte tenu des leçons tirées de leur exécution, il est recommandé, en vue de renforcer l'action dans ce domaine:

- a) De maintenir en place, d'actualiser et d'étoffer TT:CLEAR en tenant compte des conclusions formulées par le SBSTA à sa vingtième session ainsi que des résultats d'enquêtes faites auprès des utilisateurs;
- b) De développer les activités de promotion du secrétariat afin d'amener un plus grand nombre de pays en développement parties à utiliser TT:CLEAR;
- c) De promouvoir l'échange de données d'expérience entre les experts nationaux et régionaux participant au projet pilote concernant le réseau TT:CLEAR, en organisant des réunions d'experts;
- d) D'utiliser TT:CLEAR et le réseau de centres technologiques constitué dans le cadre du programme pilote pour échanger des données sur les technologies d'adaptation et pour renforcer les capacités de façon à répondre aux besoins d'information technologique des groupes et des pays vulnérables;
- e) D'encourager l'établissement de liens entre TT:CLEAR et les fournisseurs d'informations techniques, y compris le secteur privé, dans le cadre du transfert de technologies;
- f) D'encourager le secrétariat à organiser des programmes et des ateliers de formation en collaboration avec le GETT et avec des organisations nationales, régionales et

⁴ FCCC/SBSTA/2006/INF.4.

internationales compétentes, pour aider les experts à créer des bases de données technologiques nationales;

- g) D'encourager les Parties à fournir dans leurs communications nationales davantage de renseignements sur leurs activités de transfert de technologies.

11. Les principaux acteurs dans ce domaine sont le secrétariat, les Parties et leurs centres technologiques nationaux et régionaux, les organisations internationales compétentes et le secteur privé.

C. Création d'un environnement propice

12. Compte tenu des leçons tirées de l'exécution des activités prévues, il est recommandé, en vue de renforcer l'action dans ce domaine:

- a) De faire des études techniques sur les obstacles rencontrés, sur les bonnes pratiques et sur les mesures à prendre pour créer des conditions plus propices qui accélèrent la mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles, au niveau national et international. Ces études devraient porter sur les questions commerciales connexes, la mise au point de technologies (y compris de technologies endogènes), ainsi que sur les facteurs d'incitation et de dissuasion technologiques et commerciaux, pour examen par le SBSTA;
- b) D'encourager les Parties à ne pas suivre dans le domaine du commerce et des droits de propriété intellectuelle une politique qui limite le transfert de technologies;
- c) D'encourager les Parties à diffuser par l'intermédiaire de TT:CLEAR et par d'autres moyens des renseignements sur les activités de recherche-développement (R-D) en cours et prévues qui sont financées par des fonds publics, lorsque les Parties non visées à l'annexe I ont la possibilité d'y participer, en indiquant les conditions de cette participation et les mesures à prendre pour établir une telle relation de collaboration;
- d) De coopérer étroitement avec des partenariats publics ou privés axés sur l'établissement de conditions plus propices pour accélérer la mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles, qui ont été établis dans le cadre de processus comme le Sommet mondial sur le développement durable, le Groupe des huit et d'autres initiatives (Renewable Energy and Energy Efficiency Partnership, Coalition de Johannesburg pour les énergies renouvelables, Carbon Sequestration Leadership Forum, ITC et autres accords d'exécution de l'Agence internationale de l'énergie);
- e) D'encourager les Parties à intégrer l'objectif du transfert de technologies dans leurs politiques nationales et à renforcer l'interaction entre les pouvoirs publics et le secteur privé.

13. Les principaux acteurs dans ce domaine sont les Parties, le secrétariat, les organisations et les initiatives internationales pertinentes et le secteur privé.

D. Renforcement des capacités en vue du transfert de technologies

14. Des activités ayant trait au renforcement des capacités sont également mentionnées dans d'autres sections des présentes recommandations. Compte tenu des leçons tirées de leur exécution, il est en outre recommandé, en vue de renforcer l'action dans ce domaine:

- a) D'encourager les Parties, les organisations intergouvernementales et d'autres institutions et initiatives à appuyer les activités de renforcement des capacités propres à promouvoir le transfert de technologies au niveau régional et national, qui visent à répondre aux besoins prioritaires de renforcement des capacités recensés par les Parties non visées à l'annexe I

dans leurs évaluations des besoins technologiques, leurs communications nationales et d'autres rapports nationaux;

- b) De prévoir l'établissement, par le secrétariat, de rapports périodiques contenant des informations sur les besoins de renforcement des capacités à satisfaire pour la mise au point, le déploiement, l'application et le transfert de technologies, à partir de toutes les sources d'information pertinentes telles que les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, les rapports sur les évaluations des besoins technologiques et les auto-évaluations des capacités nationales bénéficiant de l'appui du FEM, pour examen par le SBSTA. Ces rapports périodiques pourraient, dans la mesure du possible, déterminer les aspects essentiels d'un renforcement efficace des capacités aux fins de la mise au point et du transfert de technologies tant pour atténuer les changements climatiques que pour s'y adapter;
- c) De développer la communication et les efforts d'information sur les activités de transfert de technologies sous les auspices du GETT et dans le cadre de ses travaux, en créant des centres d'apprentissage (outils et méthodes) et des foires aux partenariats (perspectives) en marge des sessions des organes subsidiaires et des réunions parallèles;
- d) D'encourager les Parties, les organisations intergouvernementales et d'autres institutions et initiatives à prendre les mesures suivantes: assurer une formation à la gestion et à l'application des technologies relatives aux changements climatiques; créer des organisations et institutions compétentes dans les pays en développement et/ou les développer, selon le cas, pour renforcer les capacités aux fins du transfert de technologies; mettre sur pied des programmes de formation, d'échange d'experts, de bourses et de coopération en matière de recherche au sein des institutions nationales et régionales compétentes des pays en développement et/ou les renforcer en vue du transfert de technologies écologiquement rationnelles; et organiser des séminaires/activités de formation/ateliers sur le renforcement des capacités en vue de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques.

15. Les principaux acteurs dans ce domaine sont les Parties, le GETT, le secrétariat, le FEM et ses agents de réalisation, ainsi que les organisations et initiatives internationales pertinentes.

E. Mécanismes de transfert de technologies

16. Les recommandations ci-après s'inspirent de travaux entrepris par le secrétariat et le GETT dans différents domaines en vue de favoriser la mise en place du cadre pour le transfert de technologies.

1. Formules novatrices envisageables pour financer la mise au point et le transfert de technologies

17. Les mesures recommandées dans ce domaine sont les suivantes:

- a) Inviter les organisations et initiatives internationales pertinentes, telles que l'Initiative technologie et climat (ITC), à fournir, en collaboration avec le GETT et le secrétariat, un appui technique dans le cadre de programmes d'accompagnement personnalisé et de formation à l'intention des promoteurs de projet des pays en développement et des pays en transition en vue de transformer les idées de projet issues des évaluations des besoins technologiques en propositions de projet qui répondent aux normes des bailleurs de fonds internationaux;
- b) Diffuser le nouveau guide pratique de la Convention sur l'élaboration de propositions de financement de projets et leur présentation aux Parties et aux praticiens des pays en développement, et en encourager l'utilisation dans l'activité mentionnée à l'alinéa a du paragraphe 14 ci-dessus; afficher ce guide dans le système TT:CLEAR aux fins de téléenseignement et pour qu'il puisse être utilisé dans d'autres programmes de formation;

- c) Demander au GETT de faire connaître les expériences concluantes de financement de projets de transfert de technologies sur les marchés émergents faisant intervenir le secteur privé, notamment les fonds pour le carbone et les investisseurs soucieux de la responsabilité sociale des entreprises et pratiquant le «triple bilan»⁵;
- d) Encourager les Parties à créer un environnement propice aux investissements du secteur privé en offrant des incitations telles qu'un plus large accès aux sources multilatérales et autres sources de subventions ciblées «intelligentes» susceptibles de déclencher un cofinancement par le secteur privé;
- e) Encourager les Parties à transposer à grande échelle et/ou élaborer des mécanismes et instruments novateurs de financement public-privé plus accessibles aux promoteurs de projet et d'entreprise des pays en développement qui jouent un rôle dans le transfert, la mise au point et/ou le déploiement de technologies écologiquement rationnelles, en s'attachant en particulier à:
 - i) Accroître le pouvoir multiplicateur des fonds publics de façon à exploiter les capitaux du secteur privé;
 - ii) Développer les formules permettant de partager et d'atténuer les risques et de grouper des projets de faible ampleur, de façon à rapprocher les investisseurs privilégiant les projets d'infrastructure de grande ampleur et les promoteurs de projet et d'entreprise de faible ampleur;
 - iii) Prendre en compte le rôle que les petites et moyennes entreprises, notamment les coentreprises, peuvent jouer dans le transfert, le déploiement et la mise au point de technologies écologiquement rationnelles;
 - iv) Prévoir des formules d'assistance technique intégrée pour aider à mettre au point, à gérer et à faire fonctionner des projets et des entreprises ayant trait aux technologies écologiquement rationnelles;
 - v) Promouvoir les travaux de recherche-développement inspirés par les entreprises, l'innovation et l'abaissement des coûts;
- f) Renforcer le dialogue entre les pouvoirs publics et les milieux professionnels pour encourager les échanges de vues entre les ministères concernés des pays bénéficiaires et les organisations du secteur privé de façon à améliorer les conditions d'investissement pour les technologies sans incidence sur le climat;
- g) Dans le cas du GETT, présenter régulièrement des rapports sur la mise en œuvre des mécanismes prévus dans le présent document en vue de recommander de nouvelles approches susceptibles de favoriser encore davantage le transfert de technologies.

18. Les principaux acteurs dans ce domaine sont les Parties, le GETT, le secrétariat, le FEM et ses agents de réalisation, les organismes de financement publics et privés, les organisations et initiatives internationales pertinentes et le secteur privé.

⁵ Mesure la viabilité économique, sociale et environnementale d'un projet.

2. Moyens éventuels permettant de renforcer la coopération avec les conventions et les processus intergouvernementaux pertinents

19. Les mesures recommandées dans ce domaine sont les suivantes:

- a) Dans le cadre du GETT, étudier des moyens éventuels permettant de renforcer la coopération entre la Convention et d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, notamment par l'intermédiaire du Groupe mixte de liaison et d'autres processus intergouvernementaux, en particulier la Commission du développement durable, où la question du transfert de technologies est prise en considération. Au-delà des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, il peut être utile d'envisager une synergie avec d'autres processus intergouvernementaux (par exemple l'Organisation mondiale du commerce, l'Agence internationale de l'énergie (AIE), le Groupe des huit et l'Association de coopération économique Asie-Pacifique);
- b) Dans le cas de la Convention, partager activement des informations et des données d'expérience ayant trait au transfert de technologies, notamment en matière d'adaptation;
- c) Dans le cas de la Conférence des Parties, encourager les Parties à prendre en considération les objectifs d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement en élaborant des stratégies, des programmes et des projets relatifs aux changements climatiques;
- d) Déterminer les domaines susceptibles de se prêter à une coopération et assigner des objectifs clairs à cette coopération.

20. Les principaux acteurs dans ce domaine sont les Parties, le GETT, le secrétariat et les organisations et processus internationaux pertinents.

3. Moyens de promouvoir la mise au point endogène de technologies par l'octroi de ressources financières et des travaux communs de recherche-développement

21. Les mesures recommandées dans ce domaine sont les suivantes:

- a) Inviter les Parties non visées à l'annexe I à fournir des renseignements sur les obstacles rencontrés dans la mise au point de technologies endogènes, et inviter les Parties à partager les expériences positives de promotion des technologies endogènes dans les Parties non visées à l'annexe I;
- b) Envisager des formules permettant d'encourager la mise en place d'institutions telles que des systèmes nationaux d'innovation susceptibles de déboucher sur la mise au point endogène de technologies dans les pays en développement et les pays en transition;
- c) Partager, grâce au système TT:CLEAR, les leçons tirées de la mise au point de technologies endogènes;
- d) Faire rapport régulièrement au SBSTA sur la mise au point de technologies endogènes et demander au SBSTA et à la Conférence des Parties des orientations complémentaires en la matière.

22. Les principaux acteurs dans ce domaine sont les Parties, le GETT et le secrétariat.

4. Promotion de travaux concertés de recherche-développement concertés sur les technologies

23. Les mesures recommandées dans ce domaine sont les suivantes:
- a) Fournir des orientations pour rendre compte des besoins de R-D en commun et de l'utilisation de l'information dans les communications nationales et les évaluations des besoins technologiques, en vue de recenser tant les besoins que les possibilités de R-D;
 - b) Offrir des possibilités de rendre compte, sur le système TT:CLEAR, des accords de R-D en commun, notamment des accords volontaires;
 - c) Inviter les organisations intergouvernementales (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, par exemple) et les organisations internationales (AIE, par exemple) compétentes à fournir des informations sur les activités de R-D ayant trait aux changements climatiques qui bénéficient d'un appui;
 - d) Envisager des formules permettant de promouvoir les cadres régionaux de recherche, en tirant parti autant que possible des réseaux existants de centres d'excellence;
 - e) Établir périodiquement des documents pour faire le bilan de la situation, des possibilités et des besoins concernant les travaux complémentaires de R-D;
 - f) Inviter les gouvernements à encourager la communauté universitaire et les milieux professionnels à mettre au point des programmes de recherche sur les technologies sans incidence sur le climat et à promouvoir l'investissement dans le domaine des changements climatiques.

5. Groupe d'experts du transfert de technologies

24. La Conférence des Parties pourrait tenir compte des travaux du GETT et des recommandations figurant dans le présent document lorsqu'elle examinera le fonctionnement du GETT à sa douzième session.
